



Saint-Cyprien, le jeudi 26 juillet 2018

**ARRETE N° 18/TECH-P/182**  
**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION**  
**PERMANENTE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
*Promenade du front de mer*

**Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien,**  
**Thierry DEL POSO**

**VU** les articles L 2212-1, L2212-2 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**VU** l'arrêté 13-TECH-P-113 portant réglementation permanente d'aménagement d'une voie verte, en date du 21 juin 2013, exécutoire le 27 juin 2013,

**VU** l'arrêté municipal en date du 28 mai 2018 portant délégation au titre de l'article L.2122.18 du C.G.C.T. à monsieur Thierry SIRVENTE, Adjoint,

**CONSIDERANT** que par mesure de sécurité, il est nécessaire de mettre en place des dispositifs anti franchissement aux différents accès à la promenade du front de mer, et autour des places, à Saint-Cyprien (66750),

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Des plots béton anti franchissement sont implantés aux accès routiers à la promenade du front de mer, excepté sur l'impasse d'Alembert, l'impasse Pons et au droit de la concession du club de plage « Le Caliente », où des barrières pivotantes permettent l'accès des services de sécurité aux différentes parties de la promenade.

**ARTICLE 2 :** Des plots béton anti franchissement sont implantés de chaque côté de la place Maillol et le long de la place Rodin, afin d'empêcher les accès à la promenade à partir de ces places.

**ARTICLE 3 :** Des rochers sont implantés à l'accès nord à la promenade du front de mer, au droit de la concession du club de plage « Le Sol i Ven », afin d'empêcher les accès en véhicule à partir du parking.

**ARTICLE 4 :** Les services techniques municipaux mettent en place les dispositifs prévus dans les articles 1, 2, 3 et 4.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté prend effet dès la mise en place des dispositifs de sécurité par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Pour le Maire**  
**L'Adjoint Délégué**  
**Thierry SIRVENTE**

Le Maire certifie sous sa responsabilité  
Le caractère exécutoire de cet acte  
Consécutivement à son affichage  
Le **01 AOUT 2018**  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet  
D'un recours contentieux devant le tribunal  
Administratif dans un délai de deux mois à compter  
de sa publication et/ou sa notification.



**Copie à :**

- Secrétariat général
- Police Municipale
- Pompiers
- Affichage Mairie
- Annexe Mairie
- Gendarmerie
- Services Techniques
- Cabinet
- pétitionnaire
- Sud Roussillon

